



**Modification des STATUTS**  
**En date du 5 mars 2024**

**Article 1**

L'Association dite "Institut des Conduites Alimentaires » Fondée en 2004, est une association régie par la loi 1901.

Son but :

Suite à la décision votée à l'unanimité de regrouper l'activité de l'association CRAA (officiellement dissoute le 21 février 24) avec celle de l'Ical, sa mission est dorénavant : l'information, la prévention, la recherche, la formation et le soin des troubles de la conduite alimentaire et des pathologies de l'oralité.

Cette refonte nous amène à modifier le nom qui devient : « Institut des conduites alimentaires et troubles de l'oralité de Nouvelle Aquitaine »

Son sigle devient : Ical 33

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé : 70 avenue du Château d'eau 33700 MERIGNAC

Le siège social peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration, prise à la majorité des membres présents ou représentés.

**Article 2**

L'association se compose :

- \* D'un membre fondateur : Monsieur le Pr Gérard OSTERMANN
- \* De membres actifs bénévoles : Ces membres actifs sont les personnes qui œuvrent pour l'association. Ceux-ci devront être adhérents, et donc acquittés de l'adhésion annuelle.
- \* De membres usagers : Ce sont les personnes qui requièrent l'association pour être aidés. Ceux-ci devront être adhérents, et donc acquittés de l'adhésion annuelle.
- \* Des adhérents professionnels
- \* De membres d'honneur. Il s'agit de personnes physiques ou morales rendant ou ayant rendu des services signalés à l'association.

Pour être membre, il faut être majeur ou fournir une autorisation écrite des parents.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

### Article 3

La qualité de membre se perd :

- A. Par démission notifiée au (à la) président(e).
- B. Par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour tout acte portant préjudice à l'association, ou pour tout membre ne répondant plus aux critères ayant permis son adhésion.

Aucune exclusion ou radiation ne pourra être prononcée sans que l'intéressé (personne morale ou physique) ait pu se justifier devant le Conseil d'Administration.

- C. Par décès (pour les membres associés ou d'honneur).

Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent exercer aucune réclamation sur les sommes qu'ils ont versées pour leurs cotisations. Ces sommes demeurent acquises à l'association.

## ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

### Article 4 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un minimum de 3 membres élus pour quatre ans et choisis : **Sur présentation de leur intérêt pour les missions de l'association.**

Tous les membres du Conseil d'Administration sont désignés par l'assemblée générale au scrutin secret, si un ou plusieurs membres le demandent. Chaque membre dispose d'une voix.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement de ces membres. Le remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois **par an** et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le(a) président(e) et le(a) secrétaire.

### Article 5 : L'assemblée générale :

L'Assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres représentant au moins le quart des voix.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale du collectif.

Elle choisit son bureau, qui peut être celui du Conseil d'Administration. Ce bureau est élu pour **quatre ans**.

Ce bureau est composé : d'un(e) président(e), d'un(e) secrétaire, d'un(e) trésorier(e). Dans toutes les instances, en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Les membres d'honneur peuvent être associés aux travaux du Conseil d'Administration. Ils disposent d'une voix consultative.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions à l'ordre du jour.

#### Article 6

L'association peut ester en justice, elle est alors représentée par son(sa) président(e). Le(a) président(e) peut mandater un représentant agissant alors en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

#### DOTATIONS - RESSOURCES ANNUELLES SUIVI JURIDIQUE.

#### Article 7

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- Des adhésions de ses membres.
- Le cas échéant de subventions de l'État, des Institutions Européennes, des Établissements Publics et des collectivités Territoriales,
  - De parrainages
  - DE dons ou de legs faits
  - De ressources créées à titre exceptionnel (quêtes, conférences, tombola, loterie, expositions, concerts, bals et spectacles...)
- Du produit des prestations des soins donnés.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée conformément aux dispositions légales en vigueur.

#### Article 8

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

#### MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.

#### Article 9

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition de la majorité absolue des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé au moins ~~un mois~~ 3 semaines à l'avance, avant la date prévue de la réunion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer de la moitié au moins des membres du collectif qu'ils soient présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés  
Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents au représentés.

#### Article 10

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié des membres du collectif qu'ils soient présents au représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres adhérents présents ou représentés.

#### Article 11

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens.

Elle attribue, dans le cadre de la législation en vigueur, l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant des buts analogues.

#### Article 12

Le(la) président(e) doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du Département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction.

Ses registres et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur, ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Fait à Bordeaux, le 5 mars 2024

Le Président  
Gérard Ostermann



La Trésorière  
Cécile Gatille

